



Haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté,
Haut-commissaire à la jeunesse

Direction générale de l'action sociale
Sous-direction des politiques d'insertion et de lutte
contre les exclusions
Bureau des minima sociaux et de l'aide sociale

Personne chargée du dossier :
Pierre-Emmanuel Bartier

tél. : 01 40 56 80 09
fax : 01 40 56 80 44
mél. : pierre-emmanuel.bartier@sante.gouv.fr

Le Haut-commissaire aux solidarités actives contre la
pauvreté
Haut-commissaire à la jeunesse

à

Mesdames et Messieurs les présidents de Conseils
généraux
Sous couverts de Mesdames et Messieurs les préfets de
département

Monsieur le directeur de la caisse nationale d'allocations
familiales

Monsieur le directeur de la caisse centrale de mutualité
sociale agricole

Madame et Messieurs les préfets de région,
Directions régionales des affaires sanitaires et sociales
(pour information)

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Directions départementales des affaires sanitaires et
sociales
(pour information)

NOTE D'INFORMATION N°DGAS/MAS/2009/185 du 7 juillet 2009 concernant la rubrique "Vos
droits à pension alimentaire" du formulaire de demande de revenu de solidarité active (RSA)

Date d'application : immédiate
NOR :
Classement thématique : Exclusion

Catégorie : Interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge,
lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une
difficulté particulière.

Résumé : Précisions sur le formulaire de demande de l'allocation de revenu de solidarité active (rSa) – droits à pension alimentaire
Mots-clés : revenu de solidarité active, formulaire, obligation alimentaire, obligation d'entretien, pension alimentaire
Textes de référence : Arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active
Textes abrogés : Néant
Textes modifiés : Néant
Annexes : 1 - QE 21462
Diffusion : les établissements sous tutelle doivent être destinataires de cette circulaire, par l'intermédiaire des services déconcentrés, selon le dispositif existant au niveau régional.

Des inquiétudes ont récemment vu le jour à propos du formulaire de demande de revenu de solidarité active (RSA) et de la rubrique « *Vos droits à pension alimentaire* ».

Ces inquiétudes reposent sur une disposition perçue comme nouvellement introduite dans le droit positif : pour un célibataire sans enfant, et ce quel que soit son âge, exiger de ses parents une pension alimentaire serait un préalable obligatoire à la demande de RSA ; et seul celui à qui une créance d'aliments n'a pas été reconnue pourrait se voir attribuer le RSA par le président du Conseil général.

Cette interprétation du formulaire est manifestement erronée. Quelques rappels et précisions se révèlent nécessaires afin de dissiper ce malentendu.

1/ La législation n'est pas modifiée par la mise en place du RSA.

Il convient de rappeler que la **législation pour le RSA est identique** sur ce point à celle du revenu minimum d'insertion (RMI). Or aucune inquiétude ne s'est manifestée jusqu'à ce jour à ce sujet.

En la matière, les principes qui organisent le RMI et le RSA – prestations d'aide sociale – sont en effet les mêmes : il s'agit d'articuler la solidarité familiale et la solidarité nationale. Celle-ci a un caractère subsidiaire et ne se substitue pas à la première. Par conséquent, un demandeur de RSA, comme un demandeur de RMI avant lui, est tenu de faire valoir ses droits à l'ensemble des prestations sociales auxquelles il peut prétendre et aux créances d'aliment qui lui sont dues.

Ces dispositions, qui figurent aussi bien dans les textes applicables au RMI jusqu'au 31 mai 2009 que dans les textes applicables au RSA à compter du 1^{er} juin 2009, portent sur :

- **les devoirs respectifs des époux** : l'art. L. 262-10 *nouveau* du code de l'action sociale et des familles (CASF) comme l'art. L. 262-35 *ancien* CASF se réfèrent aux articles 212, 214 et 255 du code civil.
- **l'obligation des parents vis-à-vis de leurs enfants** : l'art. L. 262-10 *nouveau* CASF comme l'art. L. 262-35 *ancien* CASF se réfèrent aux articles 203, 342 et 371-2 du code civil. A ce dernier article, l'obligation alimentaire est dénommée contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ou obligation d'entretien. Il s'agit d'un cas particulier de l'obligation alimentaire dans la mesure où elle n'est pas réciproque (elle ne joue pas dans le sens d'une obligation des enfants envers leurs parents) et limite le bénéfice aux enfants mineurs, et, sous certaines conditions, aux enfants majeurs (cf. infra).

Rappelons que seul le droit à la fraction du revenu de solidarité active correspondant à la différence entre le montant forfaitaire applicable et les ressources du foyer – c'est-à-dire

l'équivalent de l'ancien RMI, à l'exclusion de la fraction du RSA servie en complément des revenus d'activité de la personne – est subordonné à ces obligations (art. L. 262-10 CASF).

2/ Le formulaire actuel est plus complet que le formulaire de demande de RMI.

Le formulaire qui découle de cette législation n'est que partiellement identique :

- **sur les devoirs respectifs des époux**, le formulaire n'est pas modifié. Ni le RMI, ni le RSA n'ont vocation à se substituer à un (ex-)conjoint qui se soustrairait à ses obligations vis-à-vis de l'autre ;
- **sur l'obligation d'entretien des parents vis-à-vis de leurs enfants**, la question ne figurait pas dans le formulaire de demande de RMI, en contradiction avec le droit applicable. Certains départements en tiraient d'ailleurs les conséquences en posant la question, en toute légalité, au demandeur à travers un formulaire complémentaire.

Le nouveau formulaire se contente donc d'appliquer le droit en demandant au demandeur de RSA privé de ressources s'il bénéficie du soutien financier de ses parents.

3/ Le champ des demandeurs de RSA susceptibles de demander une pension alimentaire à leurs ascendants est étroit.

L'article 371-2 du code civil dispose : « *Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur* ». Cette rédaction modifiée en 2002 pour codifier la jurisprudence de la cour de cassation signifie que l'enfant majeur conserve des droits vis-à-vis de ses parents. Là encore le RSA n'a pas vocation à s'y substituer. Mais si l'obligation d'entretien ne cesse pas de plein droit à la majorité de l'enfant, elle ne perdure pas non plus au-delà de cette date de façon infinie ou inconditionnelle. Tout est affaire d'espèce. En pratique, la jurisprudence semble essentiellement retenir cette obligation à l'endroit d'enfants encore jeunes (moins de 30 ans en général) et, le plus souvent, poursuivant leurs études.

En particulier, lorsqu'un enfant majeur sollicite en justice le versement d'une pension alimentaire, il lui incombe, d'une part, de justifier du défaut de ressources personnelles suffisantes, d'autre part, de démontrer la réalité et le sérieux des études poursuivies ou de l'apprentissage mené. Inversement, la jurisprudence considère que l'obligation parentale d'entretien ne saurait subsister en cas d'arrêt volontaire et injustifié des études, ou encore dans l'hypothèse d'une réorientation professionnelle tardive après l'obtention d'un premier diplôme.

Cette analyse a été développée par le Garde des sceaux dans une réponse parue au Journal officiel du 1^{er} juillet 2008 (cf. annexe).

Le nombre de demandeurs du RSA concernés est donc en réalité très limité dans la mesure où, sauf exceptions, les personnes de moins de vingt-cinq ans et les étudiants sont exclus du champ des bénéficiaires de la prestation.

4/ La portée de la rédaction du formulaire doit être correctement interprétée.

Le demandeur ne percevant pas de pension n'est pas systématiquement tenu d'entreprendre une action tendant à la fixation d'une telle pension (c'est la raison pour laquelle le formulaire précise qu'il est « *susceptible* » d'engager une action).

En conséquence, aucune règle ne fait obstacle à ce que l'instruction des demandes, pour lesquelles il a été répondu "non" à la question relative à la perception d'une pension alimentaire, puisse être conduite jusqu'à son terme.

En outre, le président du Conseil général a toujours la possibilité d'accorder une dispense au demandeur en l'exonérant de faire valoir ses droits auprès de ses parents.

En tout état de cause, même si le demandeur n'entreprend pas les démarches nécessaires au regard de l'obligation d'entretien, le président du Conseil général ne peut pas mettre fin au versement du RSA. La sanction du refus de déférer à cette obligation de faire valoir ses droits à l'ensemble des créances d'aliment dont le demandeur est titulaire consiste en effet en une réduction du montant du RSA – réduction dont l'ampleur ne peut excéder le montant de l'allocation de soutien familial (ASF) due pour une seule personne (art. R. 262-49 du CASF).

Dans cette hypothèse, dans la mesure où le montant de l'ASF, pour un enfant privé de l'aide de l'un de ses parents, s'élève à 87,14 € par mois au 1^{er} janvier 2009, le montant de RSA, dans un foyer composé d'une seule personne, sera donc de : $454,63 - 87,14 = 367,49$ euros.

Les préfets de départements veilleront à faire en sorte, en lien avec les services des Conseils généraux, que ces analyses soient portées à la connaissance de l'ensemble des organismes instructeurs des demandes de RSA, notamment les associations et les organismes à but non lucratif qui réalisent ces opérations par délégation du président du conseil général. Le président de l'Association des maires de France (AMF) et celui de l'union nationale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS) seront informés par courrier du contenu de la présente note d'information.

Pour plus de clarté vis-à-vis des administrés, le formulaire sera modifié prochainement par arrêté interministériel.

En tant que de besoin, le Bureau des minima sociaux et de l'aide sociale de la Direction générale de l'action sociale répondra aux demandes d'information complémentaires sur l'état du droit applicable.

Pour le Haut-commissaire,
et par délégation

signé

Fabrice HEYRIES

Directeur général de l'action sociale

**Annexe
QE 21462**

13ème législature

Question N° : 21462	de M. Anciaux Jean-Paul (Union pour un Mouvement Populaire - Saône-et-Loire)	QE
Ministère interrogé :	Justice	
Ministère attributaire :	Justice	
	Question publiée au JO le : 22/04/2008 page : 3391	
	Réponse publiée au JO le : 01/07/2008 page : 5729	
Rubrique :	famille	
Tête d'analyse :	obligation alimentaire	
Analyse :	enfants majeurs. abus. lutte et prévention	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jean-Paul Anciaux attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les obligations réciproques entre parents et enfants résultant de la filiation. Les articles 203 et 371-2 du code civil font naître à l'égard des parents une obligation de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, y compris des enfants majeurs. Or, un certain nombre d'abus a pu être recensé de la part de jeunes adultes poursuivant des études de manière fictive ou restant demandeur d'emploi en dépit d'offres répétées d'emplois. Il lui demande de préciser l'étendue de cette obligation et les garanties dont disposent les parents victimes d'utilisation abusive de l'article 371-2 du code civil.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le nombre d'actions en justice formées par des enfants majeurs à l'encontre de leurs parents pour obtenir le versement d'une pension alimentaire n'a pas augmenté au cours des dix dernières années. Alors qu'en 1996, sur un total de 391 299 affaires nouvelles enregistrées sous la rubrique « droit de la famille », 2 013 concernaient des demandes d'entretien présentées par des enfants majeurs à l'encontre de leurs parents, seules 1 828 procédures (sur un nombre global de 422 790 affaires) ont été engagées sur ce fondement en 2006. Distincte de l'obligation alimentaire, l'obligation d'entretien, mise à la charge des parents par les articles 203 et 371-2 du code civil, a une finalité essentiellement éducative et de préparation à l'avenir. Elle n'est donc pas limitée dans le temps et se poursuit au-delà de la minorité de l'enfant lorsqu'à sa majorité, celui-ci poursuit des études. Ce principe est d'ailleurs expressément rappelé à l'article 371-2, alinéa 2 du code civil, qui dispose que l'obligation d'entretien ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur. Ce même article, dans son alinéa 1er, précise toutefois que les parents contribuent à proportion de leurs ressources, et en fonction des besoins de l'enfant. En conséquence, lorsqu'un enfant majeur sollicite en justice le versement d'une pension alimentaire, il lui incombe, d'une part, de justifier du défaut de ressources personnelles suffisantes, d'autre part, de démontrer la réalité et le sérieux des études poursuivies ou de l'apprentissage mené. Inversement, l'absence de réunion de ces conditions peut être invoquée par le parent débiteur d'une pension alimentaire fixée en justice pour en réclamer la suppression. À cet égard, la jurisprudence considère que l'obligation parentale d'entretien ne	

	saurait subsister en cas d'arrêt volontaire et injustifié des études, ou encore dans l'hypothèse d'une réorientation professionnelle tardive après l'obtention d'un premier diplôme. Par ailleurs, le juge aux affaires familiales doit fixer le montant de la pension alimentaire en fonction des facultés contributives des parents, qui peuvent être exonérés de toute contribution s'ils démontrent être dans l'impossibilité matérielle de s'en acquitter. Le dispositif en vigueur apparaît donc suffisamment équilibré, puisqu'il tient compte de l'allongement de la durée des études, tout en subordonnant la prolongation de l'obligation d'entretien au profit des enfants majeurs à la réunion de certaines circonstances, dont le juge est tenu de vérifier l'existence. La modification des textes applicables en la matière n'est donc pas envisagée.
--	---